

RCS : BESANCON

Code greffe : 2501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de BESANCON atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00374

Numéro SIREN : 883 865 677

Nom ou dénomination : A.H. FINANCES

Ce dépôt a été enregistré le 26/08/2020 sous le numéro de dépôt 4217

Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4217

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Augmentation du capital social

Déposant :

Nom/dénomination : A.H. FINANCES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 865 677

N° gestion : 2020 B 00374



A.H FINANCES
SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE AU CAPITAL DE 1.000 EUROS
SIEGE SOCIAL : 2 RUE DE LA POUDRIERE 25480 MISEREY SALINES
883 865 677 RCS BESANCON

STY DOMAGE

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE
EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2020

E enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE
L'ENREGISTREMENT
BESANCON 1
Le 04/08/2020 Dossier 2020 00025824, référence 2504P01 2020 A 01520
Enregistrement : 0 € Penalties : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

**L'an deux mille vingt,
28 juillet,
à 11 heures,**

Les associés de la société A.H FINANCES, société par actions simplifiée au capital de 1.000 actions, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sous la présidence du Président.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque associé participant à l'Assemblée Générale entrant en séance, tant en son nom personnel qu'en qualité de mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Hervé BELZUNG, associé et Président de la société.

Madame Anne-Françoise BELZUNG assume les fonctions de scrutateur.

Tous les associés étant présents, l'assemblée peut valablement délibérer et est déclarée régulièrement constituée.

Le Président rappelle que l'assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture du rapport du Président, et du rapport du Commissaire aux apports,
- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Agrément d'un nouvel associé,
- Augmentation du capital social de 1.072.500€ par apport en nature et création de 1.072.500 actions nouvelles,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Suppression des statuts des mentions relatives à la constitution devenues sans objet,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- la lettre de convocation des associés ;
- le rapport du Président,
- le traité d'apport en date du 16 juillet 2020,
- le rapport du Cabinet EXINCO désigné Commissaire aux apports, et le récépissé au dépôt au greffe du tribunal de Commerce,
- le texte du projet des résolutions qui sont soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

M HB



[Signature]

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport du Président et du rapport du Commissaire aux apports.

Puis, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance :

- du rapport du Président,

- d'un contrat d'apport en date à CHATILLON LE DUC du 16 juillet 2020 aux termes duquel :

- ✓ Monsieur Hervé BELZUNG apporte à la société MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT (7.547) actions en pleine propriété de la Société LA DIFFUSION MODERNE DIMO, société par actions simplifiée dont le capital s'élève à ce jour à 300 000 euros et dont le siège social est 25870 CHATILLON LE DUC et qui est identifiée sous le numéro 662 821 008 RCS BESANCON, évaluées à huit cent trente mille cent soixante-dix euros (830.170€) ;
- ✓ Monsieur Hervé BELZUNG et Madame Danielle BELZUNG apportent conjointement et respectivement la nue-propriété et l'usufruit de DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) actions de la société LA DIFFUSION MODERNE DIMO, société par actions simplifiée dont le capital s'élève à ce jour à 300 000 euros et dont le siège social est 25870 CHATILLON LE DUC et qui est identifiée sous le numéro 662 821 008 RCS BESANCON, évaluées à deux cent soixante-quatre mille euros (264.000€),
- ✓ Madame Anne-Françoise BELZUNG apporte à la société QUARANTE-TROIS (43) actions en pleine propriété de la société LA DIFFUSION MODERNE DIMO, société par actions simplifiée dont le capital s'élève à ce jour à 300 000 euros et dont le siège social est 25870 CHATILLON LE DUC et qui est identifiée sous le numéro 662 821 008 RCS BESANCON, évaluées à quatre mille sept cent trente euros (4.730€),

- du rapport du Cabinet EXINCO AUDIT, commissaire aux apports désigné par décisions unanimes des associés en date du 17 juin 2020, déposé au Greffe du Tribunal de Commerce dans les délais légaux,

approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

Cette résolution, mise aux voix , est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, sous réserve de la réalisation définitive des opérations d'apports préalablement exposée, agréée Madame Danielle BELZUNG née BARDY, née le 10 décembre 1926 à BESANÇON (25), de nationalité Française, demeurant à BESANÇON (25000) - 30 rue de la Rotonde, en qualité de nouvelle associée.

Cette résolution, mise aux voix , est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président et du commissaire aux apports, décide à titre de rémunération de l'apport approuvé au titre de la première décision d'augmenter le capital social UN MILLION QUATRE VINGT-DIX HUIT MILLE NEUF CENT EUROS (1.098.900€) pour le porter de 1.000€ à 1.099.900€, au moyen de la création de 1.098.900 actions d'une valeur nominale de 1€ chacune, émises au pair, entièrement libérées et attribuées savoir :

- ✓ à Monsieur Hervé BELZUNG, apporteur, à concurrence de 830.170 actions, en rémunération de son apport ;
- ✓ à Madame Anne-Françoise BELZUNG, apporteur, à concurrence de 4.730 actions, en rémunération de son apport ;
- ✓ en démembrement entre Monsieur Hervé BELZUNG au titre de la nue-propriété et Madame Danielle BELZUNG née BARDY pour l'usufruit, à concurrence de 264.000 actions ; ces derniers ayant opter pour l'application du mécanisme de la subrogation réelle conventionnelle sur les actions reçu en rémunération de leur apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

En conséquence de la décision qui précède, l'Assemblée générale constate la réalisation définitive de l'augmentation de capital ci-avant décidée.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, en conséquence de l'ensemble des résolutions qui précèdent, décide de modifier comme suit les articles 7 et 8 des statuts :

« ARTICLE 7 - APPORTS »

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire à concurrence de MILLE EUROS (1.000€), correspondant à la souscription de MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC, sise 54 Grande Rue, 25000 BESANCON, en date du 28/05/2020.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2020 le capital social a été augmenté UN MILLION QUATRE VINGT-DIX HUIT MILLE NEUF CENT EUROS (1.098.900€) au moyen de l'apport effectué de 9.990 actions de la société LA DIFFUSION MODERNE DIMO SAS au capital de 300 000 euros sises 25870 CHATILLON LE DUC- 662 821 008 RCS BESANCON et créations de 1.098900 actions nouvelles, et ainsi fixé à UN MILLION QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (1.099.900 €)."

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (1.099.900 €).

M HB



Il est divisé en 1.099.900 actions d'1€ de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits. »

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide de supprimer des statuts sociaux les mentions relatives à la constitution de la société devenues sans objet, savoir le titre V « dispositions transitoires ».

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité

Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé par le Président et le scrutateur.

Monsieur Hervé BELZUNG

Madame Anne-Françoise BELZUNG



Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4217

Type d'acte : Acte sous seing privé
Apport en nature

Déposant :

Nom/dénomination : A.H. FINANCES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 865 677

N° gestion : 2020 B 00374



APPORT EN NATURE DE TITRES

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur Hervé, Gabriel, Charles BELZUNG, né le 17 décembre 1951 à BESANCON (25) de nationalité Française, demeurant 2, rue de la Poudrière 25480 MISEREY SALINES, époux de Madame Anne-Françoise BELZUNG avec laquelle il est marié sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat reçu par Maître Robert FUMEY, Notaire à BONNAY (25), le 17 avril 1978, préalablement à leur union célébrée le 22 avril 1978 à la Mairie de MOUTHE (25), régime non modifié depuis,

Madame Anne-Françoise, Geneviève, Eugénie BELZUNG, née VUEZ le 12 mai 1955 à BESANCON (25), de nationalité Française, demeurant 2, rue de la Poudrière 25480 MISEREY SALINES, épouse de Monsieur Hervé BELZUNG avec lequel elle est mariée sous le régime de la communauté réduite aux acquêts aux termes d'un contrat reçu par Maître Robert FUMEY, Notaire à BONNAY (25), le 17 avril 1978, préalablement à leur union célébrée le 22 avril 1978 à la Mairie de MOUTHE (25), régime non modifié depuis,

Madame Danielle BELZUNG née BARDY, née le 10 décembre 1926 à BESANCON (25), de nationalité Française, demeurant à BESANCON (25000) - 30 rue de la Rotonde, veuve de Monsieur Jacques BELZUNG,

Ci-après dénommés ensemble : « les Apporteurs »

Ou individuellement par leurs nom et prénom,
d'une part

ET

La société A.H FINANCES

Société par actions simplifiée au capital de 1.000€, dont le siège social est situé 2, rue de la Poudrière 25480 MISEREY SALINES, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés sous le numéro 883 865 677 RCS BESANCON, représentée par Monsieur Hervé BELZUNG en sa qualité de Président,

Ci-après dénommée : « la Société Bénéficiaire »,
d'autre part,

Les Apporteurs et la Société Bénéficiaire étant désignés ensemble par les « Parties ».

APRES AVOIR EXPOSE CE QUI SUIIT :

1/ Les Apporteurs sont actuellement associés de la société **LA DIFFUSION MODERNE DIMO**, société par actions simplifiée dont le capital s'élève à ce jour à 300 000 euros et dont le siège social est 25870 CHATILLON LE DUC et qui est identifiée sous le numéro 662 821 008 RCS BESANCON (ci-après la « Société ») dans les conditions suivantes :

1

M B H



[Signature]

- Monsieur Hervé BELZUNG détient 7.547 actions en pleine propriété et 2.400 actions en nue-propriété,
- Madame Danielle BELZUNG née BARDY détient 5 actions en pleine propriété et 2.400 actions en usufruit,
- Madame Anne-Françoise BELZUNG déteint 43 actions en pleine propriété

2/ Dans le cadre d'une opération de restructuration patrimoniale de leurs participations, les Apporteurs souhaitent apporter, selon les conditions et modalités ci-dessous indiquées, les actions qu'ils détiennent dans la Société.

3/ Les parties se sont alors rapprochées et après discussions, ont convenu de signer le présent accord qui a vocation à définir les conditions et modalités de l'apport des parts sociales détenues par l'Apporteur dans le capital de la Société au profit de la Bénéficiaire.

4/ Les Parties déclarent et reconnaissent que la phase précontractuelle au cours de laquelle ont eu lieu les échanges et négociations entre elles, a été conduite de bonne foi et chacune des Parties reconnaît avoir bénéficié, durant cette phase, de toutes les informations nécessaires et utiles pour lui permettre de s'engager en toute connaissance de cause.

Chacune des Parties déclare avoir communiqué toute information susceptible de déterminer le consentement de l'autre Partie et qu'elle ne pouvait légitimement ignorer.

Chacune des Parties déclare avoir reçu communication de tous les éléments demandés, de toutes les informations sollicitées auprès de l'autre Partie et avoir pris connaissance et examiné toute pièce utile.

En toute connaissance de cause, suffisamment informées, les Parties ont soumis leurs engagements aux dispositions des présentes mesurant exactement les conséquences de leur choix.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : APPORT EN NATURE

Les Apporteurs apportent à la Société Bénéficiaire, qui l'accepte expressément, les biens mobiliers ci-après désignés, dans les termes et conditions et moyennant les attributions ci-après prévus, mais sous réserve de réalisation de la condition suspensive stipulée à l'article 3 des présentes.

La Société Bénéficiaire sera propriétaire des biens apportés et en aura la jouissance à compter de la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 2 : DESIGNATION DES BIENS APPORTES – VALORISATION

1. Désignation

Les biens apportés consistent :

- Pour Monsieur Hervé BELZUNG en SEPT MILLE CINQ CENT QUARANTE-SEPT (7.547) actions en pleine propriété de la Société,
- Conjointement pour Monsieur Hervé BELZUNG et Madame Danielle BELZUNG née BARDY en la nue-propriété et l'usufruit de DEUX MILLE QUATRE CENTS (2.400) actions de la Société,

- Pour Madame Anne-Françoise BELZUNG en QUARANTE-TROIS (43) actions en pleine propriété de la Société,

ci-après désignés ensemble les « **Actions** ».

La Société a pour activité principale l'achat, la vente et la fabrication de tous objets publicitaires, la publicité sur le lieu de vente et la vente de vêtements professionnels.

Initialement constituée sous forme de société à responsabilité limitée et sous la dénomination "LA DIFFUSION MODERNE DIMO" suivant acte sous seing privé en date à BESANCON du 23 mai 1966, enregistré à BESANCON le 22 juin 1966, volume 1184 folio 2 bordereau 730/8, la Société a été une première fois transformée en société anonyme à conseil d'administration suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 17 décembre 1976, puis en société anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance suivant décision de l'Assemblée générale extraordinaire en date du 9 décembre 1998, puis enfin transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision unanime des actionnaires réunis en assemblée générale le 17 novembre 2004

Le capital de la Société, composé à ce jour de 10 000 actions ordinaires de même catégorie intégralement libérées, d'une valeur nominale de 30 euros.

La Société a arrêté son dernier bilan le 31 décembre 2019.

Aucune distribution de dividende n'est intervenue depuis le 1^{er} janvier 2020.

Compte-tenu de la valorisation des actifs de la Société, les Parties ont convenu de fixer entre elle la valeur vénale de l'action en pleine propriété de la Société à la somme de CENT SOIXANTE EUROS (160€).

2. Déclarations de l'Apporteur

Les Apporteurs déclarent :

- qu'ils sont régulièrement propriétaires des Actions apportées,
- qu'ils ne sont pas personnellement en état de faillite
- que la Société dont les Actions sont apportés n'est pas état de cessation de paiement, de redressement ou de liquidation judiciaire ;
- que l'article 12 des statuts de la Société, disposant que « *toutes les cessions d'actions, à l'exception des cessions entre associés, sont soumises à l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote* », la présente opération consistant en un apport et non une cession à est dispensée d'agrément ;
- que les Actions, objet du présent apport, sont libres de tout gage, nantissement et toute autre restriction au droit de propriété ;
- qu'elles ne font l'objet d'aucune promesse de cession ou d'apport pacte de préférence, société en participation ou autre convention qui aurait pour effet d'interdire ou entraver leur libre transmission;
- qu'à leur connaissance, il n'existe pas à la date de ce jour, de décision de l'organe social compétent ayant pour effet immédiat ou différé :

-une augmentation de capital social par l'émission de d'actions,

M. B. H.

- la fusion de la Société par absorption dans une autre société ou d'une ou plusieurs sociétés,
- la transformation ou la dissolution d'ici peu de la Société,
- et qu'ils s'obligent conjointement à conserver les Actions objet du présent traité d'apport, dans les mêmes état et conditions que ceux existants à ce jour et ceci, pendant toute la durée de validité des présentes.

3. Valorisation de l'apport

La pleine propriété de chaque action de la Société apportée est évaluée à un montant égal et forfaitaire, net de tout passif, de CENT DIX EUROS (110€), soit UN MILLION QUATRE VINGT-DIX HUIT MILLE NEUF CENT EUROS (1.098.900€) pour la totalité des 9.990 actions en pleine propriété apportées conjointement par les Apporteurs.

La présente convention d'apport sera soumise, conformément aux dispositions de l'article L. 225-147 du Code de commerce, à l'appréciation du Cabinet EXINCO AUDIT, commissaire aux apports désigné par décision unanimes des associés de la Société Bénéficiaire en date du 17 juin 2020, et chargé d'apprécier la valeur de l'apport.

Le rapport du commissaire aux apports sera déposé au greffe du Tribunal de Commerce de BESANCON 8 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire de la Société Bénéficiaire.

4. Rémunération de l'apport

Eu égard à la constitution très récente de la Société Bénéficiaire et son absence d'activité depuis, pour la réalisation de la présente opération d'apport, chaque action de la Société Bénéficiaire est évaluée à la valeur nominale soit UN EURO (1€) ainsi que les parties en conviennent expressément.

En rémunération de l'apport précité, il sera attribué:

- en pleine propriété à Monsieur Hervé BELZUNG huit cent trente mille cent soixante-dix actions (830.170) actions de 1€ chacune, émises au pair, entièrement libérées, de la Bénéficiaire, à créer en augmentation de capital de la société Bénéficiaire de même montant,
- en pleine propriété à Madame Anne-Françoise BELZUNG quatre mille sept cent trente actions (4.730) actions de 1€ chacune, émises au pair, entièrement libérées, de la Bénéficiaire, à créer en augmentation de capital de la société Bénéficiaire de même montant,
- en démembrement entre Monsieur Hervé BELZUNG au titre de la nue-propriété et Madame Danielle BELZUNG née BARDY pour l'usufruit, deux cent soixante-quatre mille (264.000) actions de 1€ chacune, émises au pair, entièrement libérées, de la Bénéficiaire, à créer en augmentation de capital de la société Bénéficiaire de même montant.

Monsieur Hervé BELZUNG et Madame Danielle BELZUNG née BARDY déclarant expressément ne pas souhaiter mettre fin au démembrement et opter pour l'application du mécanisme de la subrogation réelle conventionnelle sur les actions reçu en rémunération de leur apport.

Soit une augmentation de capital globale de la Société Bénéficiaire UN MILLION QUATRE VINGT-DIX HUIT MILLE NEUF CENT EUROS (1.098.900€) par la création de 1.098.900 actions nouvelles qui seront attribuées aux Apporteurs en rémunération globale de leurs apports conjoints.

Aucun avantage particulier n'est convenu ni stipulé au profit de l'un ou l'autre des Apporteurs à titre de complément de rémunération.

M HB

Les 1.098.900 actions nouvelles porteront jouissance à compter du jour où le présent Apport deviendra définitif et seront assimilées entièrement aux actions anciennes à compter de la même date.

ARTICLE 3 : CONDITION SUSPENSIVE - REALISATION DE L'AUGMENTATION DE CAPITAL PAR APPORT EN NATURE

L'Apport ne deviendra définitif qu'après réalisation de la condition suspensive suivante :

- Approbation par l'organe compétent de la Société Bénéficiaire de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de 1.098.900€ par l'émission de 1.098.900 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1€ chacune, émises au pair,

A défaut d'approbation avant le 30 septembre 2020, le présent traité d'apport se trouvera résilié de plein droit.

ARTICLE 4 : REPORT D'IMPOSITION DES PLUS-VALUES D'ECHANGE

Chacun des Apporteurs se trouvera régi par le régime du report d'imposition des plus-values d'échange relatives à l'apport effectué à la société Bénéficiaire, jusqu'au moment où s'opérera la cession ou le rachat des titres reçus lors de l'échange et ce, conformément aux dispositions de l'article 150-0 B ter du Code Général des Impôts.

Il convient ici de rappeler que le report d'imposition prend également fin lors de la cession à titre onéreux, du rachat, du remboursement ou de l'annulation des titres apportés dans les trois ans de l'apport, sauf à réinvestir le produit de cession, à hauteur de 60% au moins, dans une activité économique.

Lorsque les titres reçus en rémunération de l'apport font l'objet d'une donation, et que le donataire contrôle la société bénéficiaire de l'apport, la plus-value en report est imposée au nom du donataire en cas de cession, d'apport, de remboursement ou d'annulation des titres dans un délai de dix-huit mois à compter de la donation.

ARTICLE 5 : OPPOSABILITE - SIGNIFICATION

Les Apporteurs s'engagent à déposer au siège social de la Société un original de la décision d'approbation par l'organe compétent de la Société Bénéficiaire de l'évaluation de l'apport et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital de 1.098.900€ par l'émission de 1.098.900 actions nouvelles d'une valeur nominale d'1€ chacune.

En outre, Les Apporteurs remettront à la Société Bénéficiaire un ordre de mouvement concernant les actions objet des présentes, signés par eux, en vue de la constatation par la Société du transfert intervenu et du virement des actions sur le compte de la Société Bénéficiaire.

ARTICLE 6 : DROITS D'ENREGISTREMENT

La présente opération sera soumise au droit prévu à l'article 810 I du CGI.

M D H

ARTICLE 7 : FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et ceux de leur réalisation, seront supportés par la Bénéficiaire qui s'y oblige.

Signatures :

Fait à CHATILLON LE DUC
en quatre originaux
Le 16 juillet 2020

Monsieur Hervé BELZUNG

Pour la société A.H FINANCES
Monsieur Hervé BELZUNG



Madame Danielle BELZUNG



Madame Anne-Françoise BELZUNG



Greffe du tribunal de commerce de BESANÇON



Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 26/08/2020

Numéro de dépôt : 2020/4217

Type d'acte : Statuts mis à jour

Déposant :

Nom/dénomination : A.H. FINANCES

Forme juridique : Société par actions simplifiée

N° SIREN : 883 865 677

N° gestion : 2020 B 00374



A.H. FINANCES
Société par Actions Simplifiée au capital de 1.099.900 Euros
Siège social : 2, rue de la Poudrière – 25480 MISEREY SALINES
883 865 677 RCS BESANCON

STATUTS

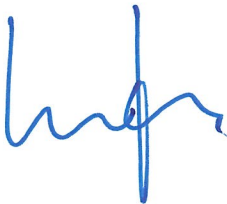
MIS A JOUR

SUIVANT DECISIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 28 JUILLET 2020

AUGMENTATION DU CAPITAL SOCIAL

CERTIFIES CONFORMES

LE PRESIDENT



TITRE I : FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL- DUREE

ARTICLE 1 - FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées et de toutes celles qui le seraient ultérieurement, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés et ne peut faire appel public à l'épargne.

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots " Société par Actions Simplifiée " ou des initiales " S.A.S " et de l'indication du montant du capital social.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

La dénomination de la société est « **A.H. FINANCES** ».

ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet :

- La prise de participations dans toutes sociétés, la gestion de ces participations ;
- La fourniture à ses filiales ou toutes sociétés, de tous services d'assistance technique, administrative, commerciale ou de gestion ;
- L'exercice de tout mandat de dirigeant de ses filiales ;
- Toutes interventions et études concernant la gestion et l'organisation des filiales ;

Et, plus généralement, toutes opérations, de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, se rattachant à l'objet sus-indiqué.

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé **2, rue de la Poudrière 25480 MISEREY SALINES**

Il pourra être transféré par décision des associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à QUATRE-VINGT-DIX-NEUF (99) années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1^{er} janvier pour s'achever le 31 décembre de chaque année.

TITRE II : CAPITAL SOCIAL - AUGMENTATION ET REDUCTION DU CAPITAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Lors de la constitution, il n'a été procédé qu'à des apports en numéraire à concurrence de MILLE EUROS (1.000€), correspondant à la souscription de MILLE (1.000) actions d'UN EURO (1€) de valeur nominale chacune, libérées de la totalité de leur valeur nominale, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par la banque CIC, sise 54 Grande Rue, 25000 BESANCON, en date du 28/05/2020.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 juillet 2020 le capital social a été augmenté UN MILLION QUATRE VINGT-DIX HUIT MILLE NEUF CENT EUROS (1.098.900€) au moyen de l'apport effectué de 9.990 actions de la société LA DIFFUSION MODERNE DIMO SAS au capital de 300 000 euros sises 25870 CHATILLON LE DUC- 662 821 008 RCS BESANCON et créations de 1.098900 actions nouvelles, et ainsi fixé à UN MILLION QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (1.099.900 €).

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de UN MILLION QUATRE VINGT DIX NEUF MILLE NEUF CENTS EUROS (1.099.900 €).

Il est divisé en 1.099.900 actions d'1€ de valeur nominale chacune, entièrement souscrites et libérées, et réparties entre les associés en proportion de leurs droits.

ARTICLE 9 - COMPTES COURANTS

Les associés peuvent mettre ou laisser à la disposition de la société, toutes sommes, produisant intérêts au taux maximum fiscalement déductible, dont celle-ci peut avoir besoin.

Les modalités de ces prêts sont arrêtées par accord entre le Président et l'intéressé. Cet accord est le cas échéant, soumis à la procédure de contrôle prévue par la loi.

A défaut de convention écrite entre l'associé et la société, les sommes déposées en compte courant ne sont remboursables par la société que moyennant le respect d'un préavis de QUINZE (15) jours à compter de la demande de remboursement faite par l'associé.

Le montant global des comptes courants devra être réparti entre les associés à due concurrence de leur détention capitalistique.

ARTICLE 10 - AUGMENTATION DU CAPITAL

1. Modalités de réalisation d'une augmentation de capital

Le capital social peut être augmenté soit par émission d'actions nouvelles, soit par élévation de la valeur nominale des actions existantes.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraire, soit par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la société, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit par apport en nature.

2. Compétence

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Elle peut déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser, dans le délai légal, l'augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélative des statuts.

Il peut être décidé de limiter une augmentation de capital contre numéraire au montant des souscriptions, dans les conditions prévues par la loi.

3. Droit préférentiel de souscription

En cas d'augmentation par émission d'actions à souscrire contre numéraire, un droit de préférence à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires des actions existantes. Toutefois les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel en respectant les conditions légales.

Ceux des associés qui n'ont pas un nombre suffisant d'actions anciennes pour obtenir un nombre entier d'actions nouvelles doivent s'entendre avec d'autres, s'ils désirent exercer leurs droits, sans qu'il puisse résulter de cette entente de souscriptions indivises.

4. Paiement du dividende en actions

L'augmentation du capital peut également résulter de la demande faite par tout associé de recevoir en actions le paiement de tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution lorsque cette faculté a été accordée aux associés par la collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire.

Le Président, dans les délais légaux, constate le nombre des actions émises en application de l'alinéa précédent et apporte les modifications nécessaires aux clauses des statuts relatives au montant du capital social et au nombre des actions qui le représentent.

5. Transmission de droits de souscription et/ou droits à attribution

La transmission des droits de souscription attachés, en cas d'augmentation de capital contre numéraire, aux actions existantes, ainsi que la transmission de tout droit à attribution d'actions gratuites à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission sont assimilées à la cession des actions elles-mêmes et soumises, en conséquence, à la procédure d'agrément définie à l'article « TRANSMISSION D' ACTIONS ».

ARTICLE 11 - REDUCTION DU CAPITAL

La collectivité des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature extraordinaire, peut aussi, dans les conditions fixées par la loi, décider ou autoriser le Président à réaliser la réduction du capital social, pour quelque cause et de quelque manière que ce soit, notamment par achat et annulation d'un nombre déterminé d'actions ou au moyen d'un échange des actions anciennes contre des actions nouvelles, d'un nombre équivalent ou moindre et, s'il y a lieu, avec cession ou achat d'actions anciennes pour permettre l'échange, avec ou sans soulte à payer ou à recevoir.

ARTICLE 12 - LIBERATION DES ACTIONS

1. Montant de la libération des actions

Les actions émises contre numéraire doivent, en cas en d'augmentation du capital, être libérées :

- D'un quart (1/4) au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission à la souscription ;
- Et du surplus, au fur et à mesure des besoins de la société, dans les proportions, aux époques et aux lieux qui seront fixés par le Président, mais compte tenu du délai imparti par la loi pour la libération intégrale des actions de numéraire.

Les appels de fonds sont notifiés aux associés quinze (15) jours au moins avant l'époque fixée pour chaque versement.

Les actions émises en représentation d'un apport en nature ou à la suite d'une incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission ou encore dont le montant résulte pour partie d'une telle incorporation et pour partie d'une libération en numéraire, doivent être intégralement libérées lors de l'émission.

Le souscripteur et les cessionnaires successifs seront tenus solidairement au paiement du montant non libéré de l'action.

Deux (2) ans après le virement de compte à compte, tout souscripteur qui a cédé son titre cesse d'être tenu des versements non encore appelés.

2. Sanctions du défaut de libération des actions

A défaut de versement par les associés à bonne date, l'intérêt de la somme due court de plein droit au taux légal majoré de deux (2) points, à compter du jour de l'exigibilité et sans demande en justice.

Sans préjudice des déchéances encourues en vertu des dispositions légales, l'associé qui ne s'est pas libéré dans le mois qui suit l'envoi d'une mise en demeure peut être contraint au paiement par tous les moyens de droit commun, et même par la vente des actions sur lesquelles des versements sont exigibles.

Cette vente est exécutée à la diligence du Président dans les formes prescrites par la législation en vigueur.

ARTICLE 13 - PROPRIETE ET FORME DES ACTIONS - TITRES

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte au nom du ou des titulaires dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Les actions sont obligatoirement nominatives.

ARTICLE 14 - TRANSMISSIONS D'ACTIONS

A. DEFINITION

Le terme " transmission " désigne toute opération, à titre onéreux ou gratuit, entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit d'actions ou de droits de souscription ou d'attribution, notamment, mais sans que cette liste soit exhaustive, les ventes, échanges, apports en société, donations, liquidations de communautés ou de successions, renonciations au profit de bénéficiaire(s) dénommé(s).

B. FORME DES TRANSMISSIONS D'ACTIONS

Les transmissions d'actions sont réalisées à l'égard de la société et des tiers par un virement de compte à compte dans les conditions prescrites par la réglementation en vigueur.

Tous les frais résultant de la transmission sont à la charge du ou des cessionnaires.

C. AGREMENT

1. Principe

Toute transmission d'actions, y compris les transmissions au profit de la société absorbante en cas de fusion par absorption d'une société associée, ou au profit d'une société bénéficiaire d'une scission, ne peut avoir lieu que dans les conditions définies ci-après.

2. Notification du projet de transmission

La transmission projetée doit être notifiée par son auteur à la société, avec indication des noms, prénoms ou dénomination et domicile ou siège social du ou des auteurs de la transmission ainsi que du ou des bénéficiaires de celle-ci, du nombre des actions et, s'il y a lieu, du prix de cession.

Dans le délai de trois (3) mois à compter de la réception de cette notification, la collectivité des associés, délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire, doit statuer sur l'agrément de chaque bénéficiaire de la transmission présenté et notifier sa décision à l'auteur de la transmission.

Les actions détenues par l'auteur de la transmission sont prises en compte pour le calcul de cette majorité.

A défaut de notification dans ce délai de trois (3) mois, l'agrément est réputé donné.

3. Agrément : Réalisation de la transmission

En cas d'agrément, la transmission projetée est réalisée.

4. Refus d'agrément

Si la collectivité des associés n'agrée pas le ou les bénéficiaires de la transmission présentés ou si elle n'agrée que certains de ces bénéficiaires, l'auteur de la transmission aura la faculté de retirer en totalité ou partiellement son projet de transmission, à charge de notifier à la société son intention à cet égard, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception par lui de la notification de refus d'agrément.

A l'expiration de ce délai de dix (10) jours, la société est tenue d'acquérir ou de faire acquérir, dans les trois (3) mois suivant la notification du refus d'agrément, les actions dont la transmission envisagée n'aura pas fait l'objet d'un retrait de la part de son auteur, alors que ses bénéficiaires n'ont pas été agréés. Ce délai peut être prolongé à la demande de la société, par ordonnance non susceptible de recours du Président du Tribunal de Commerce du lieu du siège social statuant en référé, le ou les bénéficiaires dûment appelés.

A défaut pour l'auteur de la transmission de faire usage de la faculté de retrait de son projet de transmission, l'acquisition est faite au prix accepté par la société ou, à défaut d'acceptation, à celui fixé par un expert, au profit de la société ou de toutes personnes désignées par elle.

Si la société demande que le prix soit fixé par un expert, et à défaut d'accord sur le nom de ce dernier dans les trente (30) jours de la réception de la notification du projet de transmission, l'expert est désigné, à la

requête de la partie la plus diligente, par le Président du Tribunal de Commerce du siège social statuant en la forme des référés et sans recours possible. Les frais occasionnés par l'expertise sont supportés moitié par l'auteur du projet de transmission, moitié par la société.

L'expertise n'est soumise à aucune condition de forme, mais le prix de cession doit être fixé par l'expert et notifié par ses soins à la société dans un délai maximal de trente (30) jours à compter de sa nomination, à moins que les parties ne se mettent d'accord pour une prorogation de ce délai.

L'expert devra indiquer la valeur de la société et le prix des actions dont la transmission est envisagée.

La décision de l'expert devra être notifiée à l'auteur de la transmission dans un délai maximum de dix (10) jours à compter des conclusions de l'expert.

La décision de l'expert ne pourra faire l'objet d'aucun recours.

L'auteur de la transmission a la faculté de renoncer à réaliser, en totalité ou partiellement, la transmission au prix fixé par l'expert, à charge de notifier sa décision à la société, dans un délai maximum de dix (10) jours à compter de la réception de la notification de ce prix.

En cas d'empêchement quelconque de l'expert, un nouvel expert sera désigné selon les modalités prévues ci-dessus.

Les actions ainsi transférées le sont avec tous droits y attachés au jour de la notification du refus d'agrément et le prix dû est payable dès sa fixation définitive, avec intérêt au taux légal, calculé du jour de cette notification jusqu'au jour du paiement.

Si, à l'expiration du délai ci-dessus prévu de trois (3) mois à compter de la réception de la notification du refus d'agrément et de sa prorogation éventuelle, il n'a pas été satisfait à l'obligation d'achat, l'agrément est considéré comme donné.

ARTICLE 15 - EXCLUSION

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- de dissolution, de redressement ou de liquidation judiciaire d'un associé personne morale,
- violation des dispositions des présents statuts et/ou d'un pacte extra-statutaire;
- révocation d'un associé de ses fonctions de mandataire social ;
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé ;

L'exclusion est prononcée par décision collective extraordinaire des associés. Les associés sont consultés sur l'exclusion à l'initiative du Président.

Si le Président est lui-même susceptible d'être exclu, les associés seront consultés à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La décision d'exclusion ne peut intervenir que sous réserve de la notification à l'associé concerné par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 30 jours avant la date prévue pour la réunion de la collectivité des associés, de la mesure d'exclusion envisagée, des motifs de cette mesure et de la date de la réunion devant statuer sur l'exclusion ; cette notification devant également être adressée à tous les autres associés ;

La décision d'exclusion, qui peut être prise tant en présence qu'en l'absence de l'associé concerné, prend effet à compter de son prononcé. Cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs de ces actions ; il est expressément convenu que la cession sera réalisée valablement sans application des dispositions d'agrément prévues à l'article 14 ci-dessus.

La décision d'exclusion est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

L'exclusion entraîne dès le prononcé de la mesure la suspension des droits non pécuniaires attachés à la totalité des actions de l'associé exclu.

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans les 45 jours de la décision d'exclusion à toute personne désignée comme il est prévu ci-dessus.

Le prix de rachat des actions de l'associé exclu est déterminé d'un commun accord ou à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

ARTICLE 16 - INDIVISION - USUFRUIT - NUE-PROPRIETE

Toute action est indivisible à l'égard de la société.

Les copropriétaires d'actions indivises sont tenus de se faire représenter par un seul d'entre eux ou par un mandataire unique. En cas de désaccord, le mandataire est désigné, à la demande du copropriétaire le plus diligent, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

Sauf convention contraire entre les titulaires des actions démembrées dûment notifiée à la société, le droit de vote attaché à chaque action appartient à l'usufruitier pour toute décision collective de nature ordinaire et au nu-propiétaire pour toute décision collective de nature extraordinaire. Chacun de l'usufruitier et du nu-propiétaire a le droit, selon le cas, de participer aux décisions collectives avec voix consultative et, en particulier, d'assister aux assemblées générales.

Les conventions concernant la répartition du droit de vote entre le ou les usufruitiers et le ou les nus-propiétaires sont rendues opposables à la société par l'envoi d'un original au siège social, par lettre recommandée avec accusé de réception, et prennent effet cinq (5) jours après la date de la réception par la société, le cachet de la Poste faisant foi.

Toutes les notifications, convocations et communications à faire aux associés en pleine propriété sont faites ou envoyées aux nus-propiétaires et usufruitiers.

ARTICLE 17 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES A L'ACTION

1. Adhésion aux statuts

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la société et aux décisions collectives des associés.

2. Droits patrimoniaux - Ayants droit aux dividendes

Sauf à tenir compte de l'état de libération des actions, chaque action donne droit dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

Sauf accord contraire dûment notifié à la société, les dividendes et la part éventuelle de chaque action dans les réserves appartiennent à son titulaire à compter de l'inscription de celle-ci au compte de l'intéressé.

En présence d'actions démembrées, les distributions de sommes prélevées sur le résultat de l'exercice ou sur le compte "Report à nouveau " reviennent à l'usufruitier.

A l'inverse, les distributions de sommes prélevées sur les réserves, reviennent au nu-propriétaire.

3. Responsabilité des associés

Les associés ne sont tenus, même à l'égard des tiers, que jusqu'à concurrence du montant de leurs actions. Au-delà ils ne peuvent être soumis à aucun appel de fonds.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis ne donnent aucun droit à leurs propriétaires contre la société, les associés ayant à faire, dans ce cas, leur affaire personnelle du groupement du nombre d'actions nécessaires.

4. Droits des héritiers

Les héritiers, créanciers, ayants cause ou autres représentants des associés ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer aucune apposition de scellés, aucun inventaire, aucune licitation, aucun partage, ni s'immiscer en aucune manière dans l'administration de la société.

TITRE III : DIRECTION DE LA SOCIETE - COMMISSAIRES AUX COMPTES

ARTICLE 18 - PRESIDENT

1. Président

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

2. Nomination du Président

Le Président est nommé par les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires et ce, en cas de vacance du poste de Président, à l'initiative de l'associé le plus diligent.

La durée du mandat du Président est fixée par la décision qui le nomme.

3. Révocation

Le Président est révocable par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La révocation n'a pas à être motivée, elle ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts ou indemnités.

4. Rémunération

Le Président a droit pour l'exercice de ses fonctions à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision collective ordinaire des associés.

5. Direction générale - Représentation de la société

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société.

Le Président représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Sous réserve des pouvoirs que la loi et les présents statuts attribuent expressément aux associés, le Président est investi, dans la limite de l'objet social, des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société.

Toutefois, à titre interne, les pouvoirs du Président peuvent être limités par la décision qui le nomme.

A l'égard des tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

6. Responsabilité

Le Président est responsable, selon les cas, envers la société ou envers les tiers :

- Des infractions aux dispositions légales et réglementaires régissant les Sociétés par Actions Simplifiée ;
- Des violations des présents statuts ;
- Et des fautes commises par lui dans sa gestion.

7. Délégations

Le Président est autorisé à consentir des délégations de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées. Il peut y mettre fin à tout moment.

8. Président personne morale

A défaut de nomination d'un représentant permanent, le Président personne morale est valablement représenté, dans l'exercice de son mandat, par son représentant légal en exercice.

9. Arrêté des comptes

Le Président arrête les comptes à la fin de chaque exercice social, en se conformant aux prescriptions légales et réglementaires, en dressant l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif, le bilan, le compte de résultat et l'annexe.

10. Exercice des droits des délégués du comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise, le cas échéant, exercent les droits qui leur sont reconnus par l'article L. 2323-62 et suivants du Code du Travail auprès du Président de la société.

ARTICLE 19 - DIRECTION GENERALE

1. Qualité et nombre

Sur la proposition du Président, les associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires peuvent nommer un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, sans que ce nombre puisse excéder cinq (5).

2. Mission et pouvoirs

Les directeurs généraux ont mandat d'assister le Président dans la mission qui lui incombe en vertu de la loi et des présents statuts.

Sauf décision contraire de la collectivité des associés, les directeurs généraux disposent chacun des mêmes pouvoirs que le Président.

3. Révocation

En cas de décès, démission ou révocation du Président, le ou les directeurs généraux conservent, sauf décision contraire des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires, leurs fonctions et attributions jusqu'à la nomination du nouveau Président.

Le ou les directeurs généraux sont révocables par une décision des associés délibérant dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

La révocation n'a pas à être motivée, elle ne peut en aucun cas donner lieu à des dommages-intérêts ou indemnités.

4. Délégations

Le directeur général, ou chacun des directeurs généraux, est autorisé à consentir des subdélégations ou substitutions de pouvoirs pour une ou plusieurs opérations ou catégories d'opérations déterminées.

5. Rémunération

Le ou les directeurs généraux ont droit, pour l'exercice de leurs fonctions, à une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, librement déterminée par décision collective des associés prise dans les conditions requises pour les décisions ordinaires.

ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Lorsque la société remplit les conditions légales, la collectivité des associés, statuant dans les conditions prévues pour les décisions de nature ordinaire, désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes.

En application de l'article L.823-1 du Code de Commerce, lorsque le commissaire aux comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès sont désignés dans les mêmes conditions.

Même si la société ne remplit pas les conditions légales, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

Le ou les commissaires aux comptes sont avisés des assemblées ou consultations des associés en même temps que ceux-ci.

ARTICLE 21 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

1. Domaine

Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et son président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3., sont soumises au

contrôle des associés, délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions de nature ordinaire.

En cas de démembrement des actions, seront considérées comme conventions réglementées, outre les conventions visées ci-dessus, les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses usufruitiers disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % lors de l'assemblée générale ordinaire statuant sur l'approbation des comptes de l'exercice.

2. Procédure

Le contrôle est effectué *a posteriori* par la collectivité des associés, sur rapport préalable du Président, ou, le cas échéant, du commissaire aux comptes, au plus tard lors de la délibération statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel est intervenue la conclusion de la convention.

A cet effet, le Président doit, le cas échéant, aviser le commissaire aux comptes des conventions intervenues dans le délai d'un (1) mois à compter de leur conclusion.

Le Président, ou, le cas échéant le commissaire aux comptes, établit un rapport contenant les mentions suivantes :

- L'énumération des conventions soumises à l'approbation des associés, ainsi que celle des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice ;
- Le nom des personnes directement ou indirectement intéressées ;
- La nature et l'objet desdites conventions ;
- Les modalités essentielles de ces conventions, notamment l'indication des prix ou tarifs pratiqués, des ristournes et commissions consenties, des délais de paiement accordés, des intérêts stipulés, des sûretés conférées et, le cas échéant, toutes autres indications permettant aux associés d'apprécier l'intérêt qui s'attachait à la conclusion des conventions analysées ;
- L'importance des fournitures livrées ou des prestations de services fournies ainsi que le montant des sommes versées ou reçues au cours de l'exercice en exécution de ces conventions et des conventions conclues au cours d'exercices antérieurs et poursuivies au cours du dernier exercice.

Ce rapport est présenté à l'assemblée ou joint aux documents adressés aux associés en cas de consultation écrite ou électronique.

La collectivité des associés statue sur ce rapport et approuve ou désapprouve les conventions, la personne intéressée ne prenant pas part au vote et ses actions n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Les associés doivent émettre un vote particulier sur ces conventions, étant observé que même si la convention réglementée a une incidence sur les comptes sociaux, l'approbation de ces comptes ne saurait être considérée comme valant approbation de ladite convention.

Conformément à l'article L.227-10 alinéa 4 du Code de commerce, lorsque la société ne comprend qu'un seul associé, il est seulement fait mention au registre des décisions des conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la société et son dirigeant, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société actionnaire, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3.

3. Conséquence du vote des associés

Le refus de ratification par les associés n'entraîne pas la nullité des conventions en cause, mais les conséquences dommageables pouvant en résulter pour la société restent à la charge du Président, du dirigeant et/ou de l'associé contractant. Si la convention est passée par plusieurs dirigeants et/ou associés, leur responsabilité est solidaire.

Dans tous les cas, les conventions produisent leurs effets.

L'action en responsabilité doit être intentée dans un délai de trois (3) ans à compter de la conclusion de la convention ou, si elle a été dissimulée, de sa révélation.

Hors le cas de dissimulation, le fait dommageable constituant le point de départ de la prescription triennale est la date de la conclusion de la convention et non pas celle de la réunion au cours de laquelle les associés ont refusé de la ratifier.

4. Conventions libres

Les conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales ne sont pas soumises au contrôle des associés.

Sauf lorsque, en raison de leur objet ou de leurs implications financières, elles ne sont significatives pour aucune des parties, ces conventions sont communiquées, le cas échéant, par le Président au commissaire aux comptes. Tout associé a le droit d'en obtenir communication.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS INTERDITES

Il est interdit au Président ou à un directeur général :

- De contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société ;
- De se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement ;
- Ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

L'inobservation de ces dispositions est sanctionnée par la nullité du contrat.

Cette interdiction s'applique également à toute personne interposée.

TITRE IV : DECISIONS DES ASSOCIES

ARTICLE 23 - DECISIONS COLLECTIVES

Les associés sont consultés et délibèrent dans les formes et conditions suivantes.

1. Droit de participer aux décisions collectives

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le nombre de ses actions, sous réserve de la déchéance encourue pour défaut de libération, dans le délai prescrit, des versements exigibles sur ses actions.

La collectivité des associés représente l'universalité des associés. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les dissidents, les incapables et les absents.

Le droit de participer aux décisions collectives est subordonné à l'inscription en compte des actions au nom de leur titulaire au plus tard à la date de la décision collective.

2. Décisions collectives

Les décisions suivantes doivent être prises collectivement par les associés :

a) Décisions à caractère ordinaire

Sont notamment considérées comme des décisions à caractère ordinaire :

- La nomination des commissaires aux comptes ;
- L'approbation des comptes annuels dans les six (6) mois qui suivent la clôture de l'exercice social (sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce sur requête du Président de la société), y compris en cas de liquidation ;
- L'attribution d'un acompte sur dividendes ;
- L'affectation du résultat conformément aux dispositions légales et statutaires ;
- Et plus généralement toutes celles considérées comme telles par des dispositions des présentes statuts et les décisions sur toutes questions qui ne sont pas de la compétence d'une décision de caractère extraordinaire

b) Décisions à caractère extraordinaire

Sont notamment considérées comme des décisions à caractère extraordinaire :

- Les modifications statutaires ;
- Les modifications du capital social par voie d'augmentation, de réduction ou d'amortissement ;
- L'attribution à chaque associé, pour tout ou partie du dividende ou de l'acompte sur dividende mis en distribution, d'une option entre le paiement du dividende ou de l'acompte sur dividende en numéraire ou en actions ;
- L'agrément d'un nouvel associé ;
- L'exclusion d'un associé ;
- Les fusion, scission ou apport partiel d'actif soumis au régime des scissions ;
- La prorogation ou dissolution de la société ;
- La soumission de la société à toute disposition législative nouvelle non applicable de plein droit.

3. Forme des décisions collectives

Les décisions collectives peuvent être prises :

- Soit en assemblée ;
- Soit par voie de consultation écrite (courrier ou télécopie) ou électronique des associés ;
- Soit par conférence vidéo, téléphonique ou tout autre procédé électronique ou informatique (notamment, par liaison Internet) ;
- Ou résulter du consentement unanime des associés exprimé dans un acte.

Toutefois, l'approbation des comptes annuels doit obligatoirement faire l'objet, dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice, d'une assemblée des associés.

Les associés sont convoqués en assemblée ou consultés, sur toutes questions et à toutes époques de l'année, par le Président ou à l'initiative de tout associé représentant au moins 10 % du capital ou du ou des commissaires aux comptes.

Le Président et le commissaire aux comptes doivent être convoqués à l'assemblée ou informés de la consultation ou de la décision.

Le Président dresse le procès-verbal de la décision collective, qui mentionne le vote de chaque associé.

4. Droit de vote

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives.

Tout associé a autant de voix qu'il possède d'actions ou en représente, sans aucune limitation, à l'exception des cas prévus par la loi.

5. Quorum - Majorité

a) Décisions à caractère ordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, les décisions ordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant les deux tiers (2/3) au moins des actions ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont à nouveau convoqués en assemblée ou consultés sur l'ordre du jour de la première réunion et la décision est prise quelle que soit la fraction du capital représentée.

Les décisions de nature ordinaire sont prises à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

b) Décisions à caractère extraordinaire

Sauf lorsqu'elles résultent du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, les décisions extraordinaires sont régulièrement prises lorsqu'elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant au moins, sur première consultation, les deux tiers (2/3) ayant le droit de vote. Si ce quorum n'est pas atteint, les associés sont à nouveau convoqués en assemblée ou consultés sur l'ordre du jour de la première réunion et la décision est prise quelle que soit la fraction du capital représentée.

Les décisions de nature extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les associés présents ou participant à la décision, votant par correspondance, ou représentés.

Toutefois, les décisions de caractère extraordinaire portant sur une augmentation de capital exclusivement par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, sont prises aux conditions de majorité applicables aux décisions de caractère ordinaire.

6. Décisions nécessitant l'unanimité des associés

Conformément à l'article L. 227-19 du Code de commerce, les clauses relatives à l'inaliénabilité temporaire des actions, à l'agrément des cessions d'actions ou à l'exclusion d'un associé ne peuvent être adoptées ou modifiées qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 24 - ASSEMBLEE GENERALE

Lorsqu'elles sont prises en assemblée les décisions collectives sont soumises aux règles suivantes :

1. Forme de la convocation

La convocation est faite quinze (15) jours au moins à l'avance, par lettre ordinaire, télécopie, courrier électronique ou par lettre recommandée adressée au dernier domicile connu de chaque associé.

En cas de démembrement de la propriété des actions, la convocation est adressée à l'usufruitier et au nu-propriétaire.

La convocation peut être verbale si tous les associés sont présents ou représentés.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de chaque assemblée générale est arrêté par l'auteur de la convocation. Il contient, le cas échéant, les propositions émanant d'un ou plusieurs associés.

3. Lieu de réunion

Les assemblées sont tenues en France ou à l'étranger, suivant la décision prise à ce sujet par l'auteur de la convocation et au lieu indiqué dans celle-ci.

4. Représentation

Tout associé ne peut se faire représenter en assemblée générale que par son conjoint ou par un autre associé en vertu d'un pouvoir.

Les mineurs et incapables sont représentés par leurs tuteurs et administrateurs, sans que ces derniers aient besoin d'être personnellement associés.

Une personne morale est valablement représentée par tout représentant légal ayant qualité ou par une personne spécialement habilitée à cet effet.

Pour toute procuration d'un associé sans indication de mandataire, le président de l'assemblée générale émet un vote favorable à l'adoption des projets de résolutions présentés ou agréés par l'auteur de la convocation et un vote défavorable à l'adoption de tous les autres projets de résolutions. Pour émettre tout autre vote, l'associé doit faire choix d'un mandataire qui accepte de voter dans le sens indiqué par le mandant.

5. Présidence

L'assemblée générale est présidée par le Président de la société.

En cas d'absence du Président, l'assemblée est présidée par une personne choisie par l'assemblée.

6. Feuille de présence - Vote

Il est tenu une feuille de présence établie dans les formes légales, dûment émargée par les associés présents et les mandataires des associés représentés, mentionnant les associés votant par correspondance et certifiée exacte par le Président.

Les votes sont exprimés par mains levées, à moins que le scrutin secret ne soit demandé par un ou plusieurs associés représentant ensemble le dixième du capital représenté à l'assemblée.

Les associés peuvent également voter par correspondance, dans les conditions légales.

7. Procès-verbaux

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux signés par le président de l'assemblée, y compris lorsque le capital de la société est détenu par un associé unique.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux, à produire en justice ou ailleurs, sont valablement certifiés par le Président de la société.

ARTICLE 25 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

La société met à la disposition des associés, au siège social et, le cas échéant, leur adresse, dans les conditions et délais légaux prévus pour les Sociétés Anonymes, tous les documents prévus par la loi concernant ces mêmes Sociétés Anonyme, en vue de leur permettre d'exercer leur droit de communication.

ARTICLE 26 - AFFECTATION DU RESULTAT - RESERVES

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- Cinq pour cent (5 %) au moins pour constituer le fonds de réserve légale, prélèvement qui cessera d'être obligatoire lorsque ledit fonds aura atteint le dixième du capital, mais reprendra son cours si, pour quelque cause que ce soit, cette quotité n'est plus atteinte ;
- Et toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

Le solde, augmenté du report bénéficiaire, constitue le bénéfice distribuable qui est à la disposition des associés pour être, en totalité ou en partie, réparti aux actions à titre de dividende, affecté à tous comptes de réserves ou d'amortissement du capital ou reporté à nouveau.

Les réserves dont l'assemblée a la disposition peuvent être employées, sur sa décision, pour payer un dividende aux actions dans les conditions de répartition définies ci-dessus. En ce cas, la décision indique expressément les postes sur lesquels les prélèvements sont effectués.

ARTICLE 27 - PAIEMENT DES DIVIDENDES ET ACOMPTES

I - Le paiement en numéraire des dividendes est effectué à la date et au lieu fixés par la décision des associés et, à défaut, par le Président, dans un délai maximal de neuf (9) mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande du Président.

La collectivité des associés peut, avant l'approbation des comptes de l'exercice, mettre en distribution, dans les conditions légales, un ou plusieurs acomptes sur dividendes.

II - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions de nature extraordinaire a la faculté d'accorder à chaque associé pour tout ou partie du dividende mis en distribution, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions.

La demande de paiement du dividende en actions devra intervenir dans un délai maximal de trois (3) mois après la date de la décision des associés.

Si la collectivité des associés décide la mise en distribution d'acomptes sur dividende, elle a la faculté d'accorder à chaque associé, pour tout ou partie des acomptes, une option entre leur paiement en numéraire ou en actions.

III - L'assemblée générale ordinaire peut décider la distribution de bénéfices ou de réserves par répartition de valeurs mobilières négociables figurant à l'actif de la société, avec obligation pour les associés, s'il y a lieu, de se grouper pour obtenir un nombre entier de valeurs mobilières ainsi réparties.

IV - Tous dividendes qui n'ont pas été perçus dans les cinq (5) années à partir de la date de leur mise en paiement sont prescrits, conformément à la loi.

ARTICLE 28 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait de pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président est tenu, dans les quatre (4) mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, la société est tenue, dans les délais légaux, de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

La décision de l'assemblée est, dans tous les cas, publiée conformément à la réglementation en vigueur.

A défaut de réunion de l'assemblée ci-dessus prévue, ou dans le cas où elle n'a pas pu délibérer valablement sur dernière convocation, ou enfin dans le cas où les dispositions du deuxième alinéa ci-dessus n'ont pas été appliquées, tout intéressé peut demander la dissolution de la société devant le Tribunal de Commerce.

ARTICLE 29 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Si la société est pluripersonnelle ou que l'associé unique est une personne physique, à la dissolution de la société, à quelque époque et pour quelque cause que ce soit, la société entre en liquidation.

Si la société est unipersonnelle et que l'associé unique est une personne morale, la dissolution entraîne, dans les conditions légales, la transmission universelle du patrimoine de la société à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation.

L'assemblée générale, statuant aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées ordinaires, nomme un ou plusieurs liquidateurs, avec ou sans limitation de la durée de leurs fonctions, et, le cas échéant, détermine leur rémunération.

Les liquidateurs disposent des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les éléments de l'actif, apurer le passif, répartir le solde disponible conformément au dernier alinéa du présent article et, d'une manière générale, faire tout ce qui sera utile ou nécessaire à la liquidation complète de la société, en ce compris le maintien provisoire de l'exploitation.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux fonctions du Président et, s'il y a lieu, du ou des directeurs généraux, ainsi que, sauf décision contraire de l'assemblée générale précitée, à celles des commissaires aux comptes.

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat et pour constater la clôture de la liquidation.

Pendant la liquidation, tous extraits ou copies de procès-verbaux d'assemblées générales sont valablement certifiés par l'un des liquidateurs.

Le solde disponible après remboursement de la valeur nominale libérée des actions est réparti entre les associés proportionnellement à leur part dans le capital.

ARTICLE 30 - NOTIFICATIONS

Pour l'exécution des dispositions des présents statuts :

- Toutes les notifications sont faites par lettre recommandée avec d'avis de réception ou acte extrajudiciaire au domicile ou au siège social du destinataire ;
- Les notifications peuvent également résulter d'une remise en mains propres et signature conjointe des associés concernés ;
- Les délais courent à compter de la date de la notification.

ARTICLE 31 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation soit entre la société et les associés ou les dirigeants, soit entre les associés eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

MIS A JOUR LE 28 JUILLET 2020